

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité :

DECIDE de désigner **Mme Brigitte BARILLON** comme secrétaire de séance.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 JUIN 2023 – ADOPTION.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 13 juin 2023 annexé à la délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adopter le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 13 juin 2023.

3. RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DU SYVEDAC

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'article L313-1 CGFP ;

Vu la délibération du 8 décembre 2020 adoptant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion qui n'ayant pas eu le quorum le 21 septembre 2023 s'est réuni le 26 septembre 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'ensemble des suppressions de poste (le CST doit émettre un avis que sur ce point sur les emplois permanents) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents et contrat de projet au SYVEDAC, au regard des événements relatifs à la gestion des ressources humaines intervenus, pour prendre en compte les modifications liées au bon fonctionnement des services, aux changements d'organisation, aux tableaux annuels d'avancement de grade et aux listes d'aptitude ;

DIT qu'il sera possible, en l'absence de fonctionnaire, de pourvoir les emplois accessibles par voie de concours ainsi créés ou transformés, par des agents contractuels de droit public soit au titre de l'article Article L332-14, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, soit au titre de l'article L332-8 CGFP ;

DIT que le traitement des agents contractuels ainsi recrutés sera calculé par référence à l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois de l'emploi occupé assorti de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibération du Comité syndical ;

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi établi et annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le(s) marché(s) correspondant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa (leur) bonne exécution ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

4. ANNEE 2022 - RAPPORT ANNUEL SPL NORMANTRI

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annexé à la délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

(les administrateurs de NORMANTRI – Mme LAMY, M. PAZ, M. GERMAIN, M. LECERF, M. COOL et M. GUILLEMETTE NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

APPROUVE le présent rapport annuel 2022 de la SPL NORMANTRI ;

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5. RAPPORT ANNUEL 2023 DU SYVEDAC EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération ;

PREND ACTE du présent rapport du SYVEDAC sur la situation en matière de développement durable pour l'année 2023, conformément au décret du 17 juin 2011 et préalablement au Débat d'Orientations Budgétaires 2024.

6. FINANCES – REMBOURSEMENT AU SYVEDAC PAR LA SPL NORMANTRI DE PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES RELATIVES AU TEMPS PASSE PAR LES AGENTS DU SYVEDAC SUR LES ANNEES 2022 ET 2023.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la création de la SPL NORMANTRI en janvier 2020 et le recrutement du Directeur Général intervenu le 1^{er} novembre 2022 ;

Vu les activités réalisées par un agent du SYVEDAC pour le compte de NORMANTRI, en dehors de ses horaires habituels de travail, pour assurer des missions administratives pour le compte de la SPL ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

SOLLICITE auprès de la SPL NORMANTRI le remboursement du montant de 2 002 €, coût brut agent correspondant au temps passé par l'agent du SYVEDAC pour assurer le bon fonctionnement administratif de la SPL ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

7. FINANCES - QUAI DE TRANSFERT A HERMINAL-LES-VAUX – AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION FEDER.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la délibération du Comité syndical du 29 septembre 2020 approuvant l'adhésion au SYVEDAC de la Communauté d'agglomération Lisieux-Normandie au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du 14 juin 2022 approuvant le programme de l'opération et autorisant le lancement la procédure de désignation de la maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT que ce quai de transfert permettra de convertir un terrain actuellement en friches et de réduire l'empreinte carbone du transport des déchets sur le territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

SOLLICITE une subvention FEDER au taux le plus élevé possible pour la construction de ce quai, au titre de la modernisation du parc de traitement des déchets ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8. FINANCES – EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'instruction comptable ;

Vu l'instruction comptable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

ADOpte le projet de Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte le projet de Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

9. FINANCES – EXERCICE 2024 – PASSAGE INSTRUCTION DE M14 A M57

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 5 juillet 2023 ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10. FINANCES – EXERCICE 2024 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1, L 5211-1 et L 5211-11 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024 ;

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11. CITEO - APPEL A PROJET COLLECTE 2023 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'OPTIMISATION DE LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES – CANDIDATURE GROUPEE DU SYVEDAC ET DES GROUPEMENTS ADHERENTS SUR LES LEVIERS E « BAISSSE DU TAUX DE REFUS EN ENTREE DE CENTRE DE TRI » ET F « PLAN DE COMMUNICATION ».

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'appel à projets « Collecte 2023 : Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques » lancé par CITEO ;

CONSIDERANT que l'extension des Consignes de Tri (ECT) instaurée sur le territoire a certes engendré une augmentation des quantités recyclées mais aussi une légère hausse des refus de tri ;

CONSIDERANT que les taux de refus moyens en sortie de centre de tri dépassent 23% sur certains territoires du SYVEDAC et que cette situation a un impact sur le coût de la collecte sélective ; les refus de tri engendrent une double charge pour le SYVEDAC car les tonnes sont d'abord collectées dans le dispositif classique de collecte sélective (coût de collecte et de tri) puis envoyées dans un second temps vers une unité d'élimination (coût de transport et de traitement) ;

CONSIDERANT que la sensibilisation des habitants est centrale pour augmenter les performances de recyclage ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour l'ensemble de son territoire, en groupement avec ses adhérents intéressés, pour l'appel à projets « Collecte 2023 : Mesures d'accompagnement à l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques » (Leviers E et F) ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, dont le contrat afférent avec CITEO, et la convention à intervenir entre le SYVEDAC et les adhérents intéressés ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un

recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12. AVIS DU SYVEDAC SUR LA MODIFICATION DU SRADDET (SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES) DE LA REGION NORMANDIE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L.4251-9-I, L.4251-5 et L. 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la modification du SRADDET et la consultation des personnes publiques associées ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatifs aux déchets ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Normandie du 02 Mai 2023 entérinant la proposition des modifications du SRADDET, avant de les soumettre pour avis aux personnes et aux organismes prévus aux articles L. 4251-5 et 4251-6 du CGCT, puis de les mettre à disposition du public,

Vu les pièces de la Modification disponibles sur la page SRADDET du site de la Région Normandie : <https://www.normandie.fr/le-sraddet>

Vu l'annexe à la présente délibération détaillant les modifications apportées au SRADDET de Normandie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire vise à mettre la France en conformité avec ses engagements européens concernant la gestion des déchets, que les modifications proposées pour la rédaction des objectifs n°54, n°55, n°62, n°72, n°73 et n°74 du Rapport et des Annexes du SRADDET ne mettent pas en cause la philosophie globale du SRADDET actuel en matière de déchets et d'économie circulaire mais apportent les précisions imposées par la loi ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable sur les objectifs concernant la gestion des déchets et l'économie circulaire du projet de Modification du SRADDET de la Région Normandie, avis assorti des remarques suivantes :

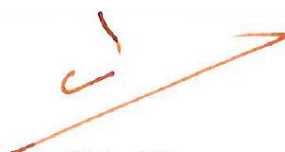
Objectif 54 / ADAPTER LES OBJECTIFS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS AUX PARTICULARITES REGIONALES	Aucune observation sur les projets de modification.
Objectif 55 / PLANIFIER LES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU TERRITOIRE	Les installations pour le traitement des biodéchets ne sont pas évoquées (méthanisation, compostage, etc.).
Objectif 56 / Doter la Normandie d'une stratégie globale de développement de l'économie circulaire	Aucun projet de modification sur cet objectif.
Objectif 57 / EXPERIMENTER QUATRE BOUCLES LOCALES D'ECONOMIE CIRCULAIRE	Aucun projet de modification sur cet objectif.

<p>Objectif 72 : CONTRIBUER A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS NATIONAUX EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS</p>	<p>« La planification régionale fixe des objectifs supplémentaires spécifiques de réduction du gaspillage alimentaire et des déchets verts, allant au-delà des objectifs réglementaires » : ces objectifs mériteraient d'être ici rappelés.</p> <p>L'objectif d'augmentation du taux de collecte des textiles Linges et Chaussures concerne l'évolution 2015/2019. Des objectifs 2030 inciteraient à une meilleure contribution régionale.</p> <p>Le respect du « décret 9 flux (plastique, bois, papiers/cartons, verre, métal, déchets de fraction minérale, biodéchets, textile) n'est pas mentionné dans le contexte réglementaire.</p>
<p>Objectif 73 : DECLINER DES OBJECTIFS SPECIFIQUE DE PREVENTION DES DECHETS POUR LA NORMANDIE</p>	<p>« Promouvoir le don » pourrait appuyer l'objectif « Développer le réemploi ».</p>
<p>Objectif 74 : DECLINER DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DES DECHETS POUR LA NORMANDIE</p>	<p>L'objectif de valorisation « Faire progresser le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à la généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici fin 2023 » ne concerne-t-il que le service public ? ou tous les producteurs de déchets qu'ils soient desservis par le service public ou non ?</p> <p>Il s'agit du seul objectif qui n'est pas chiffré en %. Il reste imprécis.</p>

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme



Olivier PAZ
Président du SYVEDAC